

## Séance du Conseil du 28 mars 2022

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ~~ALAIMO Michèle~~, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
 Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN  
~~Aynur~~, ~~AGIRBAS Fuat~~, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, ~~TERRANOVA Rosa~~, VENDRIX  
 Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~,  
 SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, ~~VANDIEST Philippe~~, BELLICANO  
 Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers  
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**Mme la Bourgmestre V. MAES** ouvre la séance et salue le retour en présentiel des séances du Conseil, ce qui permet de renouer un véritable contact. Elle souligne par ailleurs que même si elle suscitait certaines craintes au début, tout le monde semblait avoir pris l'habitude de la visioconférence et s'y être fait.

**Mme la Présidente V. MAES** excuse les absences de M. l'échevin M. ALAIMO, et de Mesdames et Messieurs R. TERRANOVA, A. FIDAN, H. MALKOC, P. VANDIEST et F. AGIRBAS, conseillers.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022

**Mme la Présidente V. MAES** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent au PV du Conseil communal, les interventions – relatives aux points 2, 3, 12, 14, 15, 16 et 18 – communiquées par le Groupe Ecolo.

#### **LE CONSEIL,**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 mars 2022.

\*\*\*\*\*

#### 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE** pour la présentation de ce point.

**M. le Directeur général P. LEFEBVRE** souligne qu'une réunion des chefs de groupe a eu lieu sur ce point, lors de laquelle le contenu de celui-ci a pu être présenté. Il rappelle que l'objectif est d'avoir un ROI qui colle à l'actualité, avec l'intégration de dispositions relatives à la visioconférence. Par ailleurs, la captation et la diffusion des séances publiques est prévue, avec un renforcement de la capacité Wifi de la salle du Conseil. Enfin, les mesures de publicité active des documents préparatoires du Conseil sont également intégrées. En conséquence de ces mesures, le maintien de la vidéo en ligne « vaudra procès-verbal » en quelque sorte, seules les mentions prévues à l'article 47 du ROI étant intégrées au procès-verbal.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** : « Nous remercions l'administration pour ces transpositions et aménagements du ROI qui renforcent la transparence des conseils pour les citoyens en assurant la publicité active des documents. La commune de Saint-Nicolas fait une remontada spectaculaire en termes de transparence ».

**Mme la Présidente V. MAES** remercie M. le conseiller DUFRANNE pour son intervention et remercie également la Direction générale pour son travail.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** se réjouit de cette révolution de la transparence. Il demande si, d'un point de vue technique, la vidéo « valant PV » en quelque sorte, il n'y aurait pas moyen de rappeler l'intitulé du point sur la vidéo, afin de ne pas décourager le citoyen qui chercherait à

*s'informer. Par ailleurs, il s'interroge sur le rôle de Mme la Présidente. Il lui faudra davantage arbitrer les prises de parole, davantage appliquer strictement le ROI. Dans ce contexte, et même s'il ne souhaite pas polémiquer ici, il se demande ce qu'il en est du distinguo « Bourgmestre / Cheffe de groupe PS ». L'expérience nous montrera cependant ce qu'il en sera.*

*Après avoir cédé la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE** sur la question technique, qui confirme que ce sera à terme possible, **Mme la Présidente V. MAES**, reconnaît le caractère légitime de l'interrogation de M. le conseiller FRANSOLET, mais souligne qu'elle applique déjà au mieux le ROI et qu'elle veille à donner la parole à qui la demande. Elle rappelle par ailleurs qu'elle ne parle pas au nom du Groupe PS mais bien du Collège communal, qu'elle préside de par son mandat de Bourgmestre. Elle verra ce que donnera l'expérience, soulignant à nouveau qu'elle veille toujours à laisser la parole la plus libre possible. Elle estime présider les séances du Conseil avec le plus de professionnalisme possible.*

## **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019 et 14 décembre 2020 ;

**VU** la réunion d'information des chefs de groupe, tenue le 16 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'y prévoir la possibilité de réunion à distance du Conseil nécessite une adaptation du règlement d'ordre intérieur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a, par ailleurs, lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil afin :

- d'y insérer les dispositions nécessaires en matière de publication active des notes de synthèse et projets de délibérations de la séance publique du Conseil sur le site internet communal, dans l'esprit de la proposition de décret discutée au Parlement de Wallonie dans ce cadre ;
- d'y insérer le fait que les séances publiques du Conseil seront désormais filmées et retransmises sur internet ainsi que de tirer les conséquences de cette nouveauté ;

**CONSIDERANT** que ces modifications s'inscrivent dans la perspective d'une digitalisation accrue de l'Administration communale et dans le cadre légal actuel, tout en allant au-delà du prescrit de certaines exigences décrétales ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du 26 juin 2017 et modifié les 4 février 2019 et 4 décembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

1° dans le chapitre 2 du titre I, avant la section 1, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

"Article 4bis – Pour l'application du présent chapitre, les termes « présent » ou « présents », lorsqu'ils s'appliquent aux participants d'une réunion du conseil communal, s'entendent comme signifiant « connecté » ou « connectés » lorsqu'une réunion a lieu à distance."

2° A l'article 6, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

"Par. 2. Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise en l'hôtel communal (2<sup>ème</sup> étage), Rue de l'Hôtel communal 63, à moins que le collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée et pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités prévues par le

- présent règlement."
- 3° Dans la section 3 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :
- "Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
  - 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
  - 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion."
- 4° L'article 13 est complété par les trois alinéas suivants :
- "La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.  
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.  
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition."
- 5° Dans la section 4 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit :
- "Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos."
- 6° L'article 19ter, supprimé le 14 décembre 2020, est rétabli dans la rédaction suivante :
- "Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale."
- 7° A l'article 23, l'alinéa suivant est inséré après le 1er alinéa :
- "Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance."
- 8° Dans la section 8 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 23bis rédigé comme suit :
- "Article 23bis – Par 1<sup>er</sup>. Pour les points portés à l'ordre du jour d'une séance publique du conseil communal, les projets de délibération et la note de synthèse explicative sont publiés sur le site internet communal le premier jour ouvrable suivant un délai de deux jours francs après l'envoi des documents aux conseillers communaux.  
Cette publication est accompagnée d'un avertissement indiquant au lecteur qu'il s'agit de projets, non approuvés, que le conseil communal pourra souverainement adopter, rejeter, reporter ou modifier.  
Le ou les noms d'éventuelles personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative (autres que ceux des mandataires et des grades légaux) ainsi que les données de localisation de ces personnes sont pseudonymisés.  
Par. 2. Dans le cas d'urgence visé à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.  
Par. 3. En ce qui concerne les notes explicatives et éventuelles propositions de décision soumises au conseil communal en vertu de l'article 12 (points supplémentaires), ces documents sont publiés sur le site internet communal au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le conseil communal. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables."
- 9° à l'article 28, les deux alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 1er :
- "En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).  
Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance."
- 10° les articles 33bis, 33ter et 33quater sont respectivement renumérotés en articles 33ter, 33quater et 33quinquies ;
- 11° Dans la sous-section 4 de la section 11 du chapitre 2 du titre I, il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :
- "En ce qui concerne la Direction générale*  
Article 33bis - Sauf cas de force majeure ou problème technique, la direction générale ou le service qu'elle désigne filme la séance publique du conseil communal et en assure la diffusion en direct sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site.

L'enregistrement de la séance publique est publié sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site."

12° L'article 43 est complété par les deux alinéas suivants :

"En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal."

13° L'article 44 est complété par l'alinéa suivant :

"En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame".

14° L'article 46 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique ;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement de la séance publique établi et diffusé conformément à l'article 33ter, le procès-verbal contient également la retranscription synthétique des interventions."

15° A l'article 49, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 :

"En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais."

16° L'article 55 est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions."

17° L'article 63 est complété avec l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale."

18° A l'article 67, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 :

"Par. 2. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré. Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de

l'administration communale."

19° à l'article 88, les mots "physiquement ou à distance" sont insérés entre les mots "assistant" et "aux réunions du conseil communal".

**Article 2.** Dans les 45 jours de l'adoption de la présente délibération, le Directeur général :  
 1° fait publier la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, sur le site internet communal ;  
 2° transmet la version coordonnée du règlement d'ordre intérieur, dans sa version modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, par voie électronique, à chaque membre du conseil.

**Article 3.** La présente délibération est transmise à la Direction générale et au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4.** La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour suivant l'expiration du délai de tutelle du Gouvernement wallon.

\*\*\*\*\*

### **3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de chaises de bureau pour le personnel communal**

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE** qui présente le point, soulignant la vétusté des chaises actuelles et le fait que le point a fait l'objet d'un « feu vert » du SIPPT.

**Mme la conseillère S. BURLET** demande si l'ergonomie a bien été prise en compte pour l'achat de ces nouvelles chaises.

**Mme la Présidente V. MAES** répond par l'affirmative, soulignant l'avis positif du SIPPT.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Mob-032022 relatif au marché "Remplacement des sièges de bureau du personnel communal" établi par la Direction générale (économat) ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000 € hors TVA ou 55.660 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/741-98 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mars 2022 ;

**VU** l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Mob-032022 et le montant estimé du marché "Remplacement des sièges de bureau du personnel communal", établis par la Direction générale (économat).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 46.000 € hors TVA ou 55.660 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/741-98.

La présente délibération est transmise :

- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**4. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 janvier 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 janvier 2022 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 3 février 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant les corrections suivantes : "*R17 : 4 403,52 € au lieu de 6 257,63€. Attention, le subside de Liège a été compté deux fois, une fois en R17a et une fois en R17c*" ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 7 mars 2022 et réceptionné à la Direction générale le 9 mars 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Ville d'Ans, par défaut d'émission d'un avis dans les délais ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

**CONSIDERANT** que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8,91 €, les recettes s'élevant à 15.605,22 € et les dépenses à 15.596,31 € ce, grâce à un supplément communal de 4.403,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (MM. D'HONT, ODANGIU et SCARAFONE),

**APPROUVE** le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 janvier 2022 et corrigé par l'Evêché en date du 3 février 2022, en portant :

- En recettes : la somme de 15.605,22 €
- En dépenses : la somme de 15.596,31 €
- En excédent : un boni de 8,91 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 4.403,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **5. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 et

déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 25 janvier 2022 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 25 janvier 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant la remarque suivante : "*Pas de paiement de l'abonnement « Dimanche » - périodique non reçu ?*" ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 7 mars 2022 et réceptionné à la Direction générale le 9 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 4.317,54 €, les recettes s'élevant à 31.246,69 € et les dépenses à 26.929,15 €, ce, grâce à un supplément communal de 22.289,53 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 20.060,577 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (MM. D'HONT, ODANGIU et SCARAFONE),

**APPROUVE** le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 en portant :

- En recettes : la somme de 31.246,69 €
- En dépenses : la somme de 26.929,15 €
- En excédent : un boni de 4.317,54 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.060,577 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **6. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;



**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 mars 2022 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 11 mars 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des corrections et remarques suivantes :

**"Corrections :**

- *R19 Reliquat du compte de l'année précédente : 7.945,30 € au lieu de 20.298,05 € ; le montant est celui arrêté par la tutelle (cf. décision du conseil communal de Liège en date du 31/05/2021)*
- *D27 Entretien et réparation de l'église : 1.051,40 € au lieu de 1.369,16 € ; la facture de 317,76 € de la SRL D. concerne les immeubles sis Cour Saint-Gilles et rue du Calvaire et doit donc s'imputer en D31 entretien et réparation des autres propriétés bâties (1.534,78 € au lieu de 1.217,02 €).*

**Remarques :**

- *Dans l'annotation des extraits bancaires, le trésorier est prié d'indiquer clairement les opérations qui relèvent des exercices 2020 et 2022, pour éviter toute confusion.*
- *Pas de trace du paiement de l'assurance contre l'incendie (D48 ; 3.256,55 €) dans les extraits bancaires, manque l'extrait BEL-C 108/1 2020.*
- *L'extrait bancaire 8/1 du compte courant BELFIUS est manquant. Il n'y a dès lors pas de trace de la dépense de 769,17 € du 22/01/2021 en D30 entretien et réparation du presbytère.*
- *Les remboursements divers peuvent s'inscrire ensemble dans une seule et même rubrique R18, et éviter ainsi la multiplication inutile de sous-rubriques qui alourdissent le document.*
- *Absence de justificatif pour une dépense de 50,00 € (ext. BEL-C 54/1) dans la rubrique R6c fleurs. La communication « Messe Maria Trésorier Collectes » est peu claire et ne semble par ailleurs pas relever de la rubrique R6c.*
- *Par convention, l'achat de matériel lié aux mesures contre la Covid-19 (masques ; 15,00 €) s'inscrit en D10 nettoyage de l'église plutôt qu'en D9 blanchissage du linge.*
- *L'abonnement à la revue diocésaine s'inscrit en D6d abonnement à « Eglise de Liège » (un montant était d'ailleurs prévu à ce poste au budget) et non pas en D15 livres liturgiques.*
- *Les intitulés des rubriques D50g autres : architectes et D50i autres : pompiers ne correspondent aux dépenses qui y sont imputées. D50i concerne le remboursement à la paroisse d'un double paiement des casuels (360,00 €). D50g concerne le versement d'une collecte (102,50 €) à la paroisse, mais le justificatif fourni est inadéquat puisqu'il fait référence aux casuels en D50i" ;*

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 16 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

**CONSIDERANT** que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un boni de 11.496,73 €, les recettes s'élevant à 30.700,00 € et les dépenses à 19.203,27 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 4.520,46 €, dont 1.582,17 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (MM. D'HONT, ODANGIU et SCARAFONE),

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n°FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 février 2022 et corrigé par l'autorité diocésaine en date du 11 mars 2022, en portant :

- En recettes : la somme de 30.700 €
- En dépenses : la somme de 19.203,27 €
- En excédent : un boni de 11.496,73 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 1.582,17 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **7. CULTURE - Déclassement de l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils**

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point, soulignant le côté vétuste et désormais irréparable de la caisse enregistreuse.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** demande quelles sont les règles qui font qu'un tel point passe au Conseil.

**Mme la Présidente V. MAES** répond que ça dépend de la nature du bien et qu'ici il s'agit de le faire sortir du patrimoine.

**Mme la conseillère S. BURLET** demande si la caisse aurait pu être réparée et **M. l'Echevin P. CECCATO** répond par la négative.

## **LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** que l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils, référencée SHARP XE-A213, n'est plus opérationnelle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de le déclasser ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de procéder au déclassement de l'ancienne caisse enregistreuse de la Maison des Terrils, référencée SHARP XE-A213.

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **8. CULTURE - Reconstitution et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas**

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point, soulignant qu'il s'agit d'adaptations au Code des sociétés et des associations et d'intégration de deux nouvelles salles, le Pavillon des Libertés et la salle dite « Astérix ».

**Mme la conseillère S. CLAES** : « Je remercie la Direction générale pour son travail d'adaptation des conventions qui me semble témoigner d'une volonté constante d'excellence dans la tenue administrative de la commune. C'est tout à son honneur. Pour une meilleure compréhension de cette démarche dans le cas précis des ASBL mentionnées aux points 8 à 11, pourriez-vous me préciser si vous disposez d'un appui juridique pour adapter ces conventions ? Je m'interroge notamment sur les aspects relatifs à la mise à disposition du personnel communal pour effectuer certaines tâches des ASBL, notamment administratives et financières. Est-ce qu'une convention spécifique est signée entre les différentes ASBL et la commune ? Ne faut-il pas préciser quel personnel précisément est mis à disposition et pour quel pourcentage de son temps de travail ? ».

**M. l'Echevin P. CECCATO** répond qu'il ne s'agit pas de mises à dispositions à proprement parler (pour lesquelles une convention nominative est en effet nécessaire) mais plutôt d'aide ponctuelle.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Centre culturel de Saint-Nicolas", dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591 ;

**VU** les statuts de ladite association sans but lucratif ;

**VU** le projet de convention de gestion en question,

**CONSIDERANT** qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas », dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme MAES Valérie, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine, 161, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège, en date ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

### OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

#### Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

#### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

#### Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

#### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

#### Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

#### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale et du programme stratégique

transversal du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

### Missions

Les missions confiées par la Commune à l'asbl sont les suivantes :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- promouvoir les activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus,
- développer le rayonnement du Centre Culturel en vue d'obtenir sa reconnaissance auprès du pouvoir subsidiant.

L'asbl mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer la tenue d'un agenda des activités culturelles et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment de:

- promouvoir l'action des organisations culturelles de l'ensemble de la commune en soutenant leurs initiatives et en mettant à leur disposition des locaux et emplacements dont l'association est gestionnaire, dans les conditions visées à l'article 11 ;
- mettre en œuvre tout moyen légal visant l'émancipation, l'épanouissement, la formation des jeunes dans le cadre des principes de l'éducation permanente et de choix librement consentis;
- effectuer toute démarche ou opération qui a trait directement ou indirectement à l'objet principal.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

- Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
- Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure

nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- La mise à disposition gratuite des salles culturelles et de leurs dépendances à savoir : les salles de Montegnée (Place Cri du Perron, 24), de Saint-Nicolas (« Fond des rues », Rue Frédéric Braconier, 1), de Tilleur (Rue Ferdinand Nicolay 661), ainsi que les locaux culturels de Buraufosse ;
- La mise à disposition gratuite du Pavillon des Libertés (Rue de la Libération, 20). L'asbl veille toutefois à conclure avec l'asbl Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas une convention quant à l'utilisation, par cette dernière, du Pavillon des Libertés, et notamment de l'espace bureau ;
- La mise à disposition occasionnelle de locaux administratifs au sein du service de la culture (réunions, billetterie, communications...);
- L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service de la culture (agents administratifs et régisseur) pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles, sans que cela ne puisse nuire au fonctionnement dudit service ;
- L'apport d'une expérience comptable du service des finances, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'asbl par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ou par des tiers, dans le cadre d'un contrat, dont le modèle est approuvé par le Collège communal ;
- La perception des recettes que procurent l'utilisation, par des tiers, des locaux précités, dans les limites fixées par la commune, notamment en ce qui concerne les associations et groupements reconnus en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;
- La gestion des réservations et des plannings d'occupation des locaux concernés ;
- La gestion des bars et des boissons, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit, par décision du Collège communal :

- d'utiliser les locaux concernés, sans frais à l'égard de l'asbl, pour ses propres activités et ce même, pour les cas d'urgence, alors que le local concerné faisait déjà l'objet d'une réservation par un tiers ;
- de demander à l'asbl de rompre le contrat d'utilisation d'un local concerné lorsqu'il est avéré que l'activité organisée par ce tiers dans le local serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrats que l'asbl conclura avec les tiers pour l'occupation des locaux concernés

contiendront une clause prévoyant ces deux cas. En aucune circonstance la Commune ne pourra supporter une conséquence financière à l'égard du tiers, suite à l'activation de ladite clause.

Aucune association ou autre organisme ne peut établir son siège social dans les locaux précités que moyennant l'accord du Collège communal.

#### DUREE DU CONTRAT DE GESTION

##### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

#### OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

##### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiennent pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

##### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1<sup>er</sup>, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CSA.



Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUXArticle 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTIONArticle 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles

elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

#### Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

#### Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas  
Rue de l'hôtel communal, 63  
4420 Saint-Nicolas

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de Saint-Nicolas  
Nicolas"

L'asbl « Centre culturel de Saint-

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur Général La Bourgmestre

### **Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.**

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion des activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Indicateurs quantitatifs

- planning d'occupation annuelle des différentes salles gérées.
- nombre des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.
- tarifs de location des différentes infrastructures.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la commune.

**TRANSMET** la présente délibération

- au service de la culture ;
- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

### **9. ENVIRONNEMENT - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL CREAVES des Terrils**

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente le point, soulignant qu'ici il s'agit d'intégrer la fin de la prise en charge de certains postes par la commune (frais de nourriture etc.), l'ASBL étant devenue plus autonome. Il s'agit aussi de préciser certaines choses en matière de bâtiments.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "CREAVES des Terrils", dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

**VU** les statuts de ladite association sans but lucratif ;

**VU** le projet de convention de gestion en question,

**CONSIDERANT** qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL CREAVES des Terrils, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », dont le siège social est établi Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, dont les termes suivent :

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée « la Commune » représentée par Mme Valérie Maes, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal 63, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022 :

**ET**

D'autre part, l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, valablement représentée par ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... et à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 33 de ses statuts, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Liège, en date du ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

**Article 1er**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précitées, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

**Article 2**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

**Article 3**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas.

**Article 4**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

**Article 5**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### **Article 6**

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- de permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;
- d'organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'évènements, etc) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

#### **Article 7**

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social ;

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté ;
- Un but didactique, éducatif et pédagogique visant à la connaissance des espèces animales vivant à l'état sauvage.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

#### **Article 8**

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

#### **Article 9**

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- le versement d'une participation financière au frais de l'ASBL, calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune, de sa superficie et du nombre d'animaux confiés à l'asbl par les citoyens Saint-Clausiens;
- La mise à disposition d'infrastructures communales : terrain sis rue Lamay, 122b, volières et abris.
- La mise à disposition occasionnelle des locaux administratifs de la Maison des

- Terrils en vue de réunions, formations ou d'organisation de conférences ;
- L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel des services de la Culture et de l'Environnement (agent administratif, ouvrier), sans que cela ne puisse nuire au fonctionnement dudit service ;
- L'apport de l'expérience en gestion des ressources humaines du service du Personnel et de l'expérience comptable du service Culture et Environnement, déclinant toute responsabilité financière de la commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'asbl.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'asbl par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

## **DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

## **OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

### **Article 11**

Tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à

l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des/dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

### **Article 12**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

### **Article 13**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

### **Article 14**

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1<sup>er</sup>, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

### **Article 15**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-



ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

### **Article 16**

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

### **Article 17**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale<sup>1</sup>.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CSA.

### **Article 18**

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du CSA, la Commune aura le droit de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### **Article 19**

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

### **Article 20**

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à

caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

## **DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Article 21**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

### **Article 22**

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Toutefois, parmi les obligations liées à l'agrégation CREAVER par la Région Wallonne, il convient de respecter au mieux celle interdisant l'accès au public aux installations destinées à accueillir les animaux sauvages en période de revalidation, afin de préserver chez ces derniers leur instinct d'évitement de l'homme. Dès lors, les visites de telles installations auront lieu uniquement à l'occasion de portes ouvertes – destinées à sensibiliser les citoyens à la faune sauvage et à l'action du CREAVER – telles qu'autorisées de manière exceptionnelle par la Région Wallonne.

### **Article 23**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

### **Article 24**

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 21 et 21 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

## **EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**Article 25**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

**Article 26**

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

**Article 27**

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

**Article 28**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

**Article 29**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il

échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### **Article 31**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 32**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

### **Article 33**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

### **Article 34**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit 63, rue de l'Hôtel Communal à 4420 Saint-Nicolas.

### **Article 35**

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

### **Article 36**

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas  
Rue de l'Hôtel Communal, n°63  
4420 Saint-Nicolas

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de Saint-Nicolas

L'asbl "CREAVES des Terrils"

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 28 mars 2022  
entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif " CREAVES des Terrils"

## INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

### **Tâches:**

permettre la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique, dans le respect de la législation relative aux CREAVES, à la protection de la biodiversité et au bien-être animal, en visant leur remise en liberté ;

organiser des activités à but didactique/pédagogique (conférences, « portes ouvertes », tenue d'un stand lors d'évènements, etc.) pour sensibiliser les citoyens à la faune sauvage de Belgique et à sa nécessaire préservation.

### Indicateurs qualitatifs

- budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal
- transmission annuelle d'un rapport d'activité
- transmission annuelle d'un rapport de rémunération

### Indicateurs quantitatifs

- bilan annuel de revalidation

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service de l'environnement,
- à la Direction générale,
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## 10. SPORTS - Reconstitution et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs

***Mme la Présidente V. MAES*** cède la parole à ***M. l'Echevin A. MATHY***, qui présente le point, soulignant qu'il s'agit d'adaptations au Code des sociétés et des associations et de précisions en matières de gestion des locaux.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et

suiuants relatifs à l'octroi et au contrôle des subuventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Sports et Loisirs", dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948 ;

**VU** les statuts de ladite association sans but lucratif ;

**VU** le projet de convention de gestion en question,

**CONSIDERANT** qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Sports et Loisirs, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs », sise Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subuventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ""Sports et Loisirs".

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de ....., en date du ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

#### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

#### Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

#### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les 3:47 et 2:15 du CSA.

#### Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

#### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

#### Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- rendre le sport accessible à tous et à tout âge,
- assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,

- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

- L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.
- Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

- Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
- Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

### ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),
- L'apport d'une expérience comptable du service des finances, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.



La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ou par des tiers, dans le cadre d'un contrat, dont le modèle est approuvé par le Collège communal ;
- La perception des recettes éventuelles que procurent l'utilisation, par des tiers, des locaux précités, dans les limites fixées par la commune, notamment en ce qui concerne les associations et groupements reconnus en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;
- La gestion des réservations et des plannings d'occupation des locaux concernés ;
- La gestion des bars et des boissons, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit, par décision du Collège communal :

- d'utiliser les locaux concernés, sans frais à l'égard de l'asbl, pour ses propres activités et ce même, pour les cas d'urgence, alors que le local concerné faisait déjà l'objet d'une réservation par un tiers ;
- de demander à l'asbl de rompre le contrat d'utilisation d'un local concerné lorsqu'il est avéré que l'activité organisée par ce tiers dans le local serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les contrats que l'asbl conclura avec les tiers pour l'occupation des locaux concernés contiendront une clause prévoyant ces deux cas. En aucune circonstance la Commune ne pourra supporter une conséquence financière à l'égard du tiers, suite à l'activation de ladite clause.

Aucune association ou autre organisme ne peut établir son siège social dans les locaux précités que moyennant l'accord du Collège communal.

## DUREE DU CONTRAT DE GESTION

### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

## OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte

incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application des articles 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précédents du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être

débatu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Nicolas  
Rue de l'hôtel communal, 63  
4420 Saint-Nicolas

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de Saint-Nicolas  
Loisirs"

L'asbl "Sports et

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur général La Bourgmestre

Identité(s)

**Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.**

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Sports et Loisirs".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion du sport, promotion et aide logistique aux clubs sportifs locaux.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la commune.

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service des sports ;
- à la Direction générale ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**11. EMPLOI - Reconduction et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas**

**Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin A. MATHY**, qui présente le point, soulignant qu'il s'agit d'adaptations au Code des sociétés et des associations.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** le Code des sociétés et des associations ;

**VU** sa délibération du 25 mars 2019 adoptant la convention de gestion de l'ASBL communale "Espace Emploi Saint-Nicolas", dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal, 63 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475 ;

**VU** les statuts de ladite association sans but lucratif ;

**VU** le projet de convention de gestion en question,

**CONSIDERANT** qu'une convention de gestion d'une ASBL communale est conclue pour 3 ans et qu'il s'agit donc de renouveler celle de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, notamment eu égard aux différents rapports d'évaluation de ladite convention ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Espace Emploi Saint-Nicolas », sise Rue de l'hôtel communal, 63 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.153.558, dont les termes suivent :

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après le CSA) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl" ;

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M. Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 28 mars 2022,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par M (Mme) ....., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du ..... /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de ....., en date du ..... et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1<sup>er</sup>

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:5 du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal et du programme stratégique transversal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la Commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation,
- assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,
- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les opérateurs publics,
- développer des outils de consultations des offres d'emploi,



Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer:

- Des activités de bilan de connaissances, la connaissance de soi.
- Le ciblage du ou des postes de travail envisagés.
- L'évaluation des compétences nécessaires à ce(s) poste(s) de travail en termes de savoir, savoir-être, savoir-faire.

Des gestions individuelles et/ou collectives des participant(e)s afin d'évaluer régulièrement leur évolution, de connaître leurs désidératas.

Toutes coordinations avec un partenaire privé et/ou public, pour contracter un support matériel, logistique ou de présenter un dossier à l'occasion d'un appel d'offre candidature, subvention ou autre.

Suivi dans l'emploi (maximum 6 mois), avec le bénéficiaire, pour l'aider à la prévention de conflits, évaluation des prestations du travailleur, identification des points faibles éventuels à remédier et pistes de solution, identification des besoins éventuels et complémentaires de formation et élaboration d'un éventuel plan de formation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés aux alinéas 3 et 4 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

- Assurer au niveau local un accueil direct et personnalisé à tout demandeur d'emploi ou formation.
- Fournir une information précise en matière d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle en relation avec la problématique de l'emploi et ce dans un souci de coordination sociale efficace.
- Développer son action préférentiellement à destination des publics-cibles, en vue de les conduire vers un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle, organisées en partenariat avec différents organismes privés et/ou publics.
- Soutenir les bénéficiaires dans un processus d'acheminement des demandeurs d'emploi vers des niches d'emploi détectées par notre association.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle qu'un partenariat avec d'autres organisations.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

## ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci des locaux de permanences administratives (en l'hôtel communal de Saint-Nicolas) comprenant deux postes de travail équipés (téléphones, informatique....) et une zone d'accueil.

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

La mise à disposition des locaux précités comprend :

- La gestion des locaux concernés, à savoir leur utilisation par l'asbl dans le cadre de ses activités propres ;
- La gestion du mobilier communal garnissant les locaux concernés.

La mise à disposition des locaux précités ne comprend pas :

- le nettoyage des locaux, celui-ci étant assuré par la Commune ;
- l'entretien et la réparation des locaux, celui-ci étant effectué par la commune ;
- la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés, celle-ci étant effectuée par la Commune ;
- les assurances « bâtiments » des locaux concernés, celles-ci étant prises en charge par la Commune.

## DUREE DU CONTRAT DE GESTION

### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

## OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux

articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8° du CSA pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

#### Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

### DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

#### Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

#### Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de  
Rue, n°  
Code postal

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de Saint-Nicolas  
Saint-Nicolas"

L'asbl "Espace Emploi

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur général La Bourgmestre

Identité(s)

### **Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.**

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Espace Emploi".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Accueil et aide personnalisés aux demandeurs d'emploi de la Commune pour la recherche d'emploi.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Indicateurs quantitatifs

- Indication du nombre de demandeurs d'emploi reçus.
- Indication du nombre de réinsertions professionnelles constatées.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement à la Commune.

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service de l'emploi
- à la Direction générale
- à M. le Directeur financier

\*\*\*\*\*

### **12. EMPLOI - Organisation du salon "En route pour l'emploi" - Adoption d'une convention de partenariat avec la commune de Flémalle**

***Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin A. MATHY**, qui présente le point, soulignant qu'il s'agit d'organiser un salon de l'emploi en synergie avec Flémalle. En effet, il existe de part et d'autres une volonté de redynamiser ce type de salons, qui rencontrent des difficultés à attirer des partenaires (ce qui empêche les débouchés intéressants pour les citoyens). Il s'agit de redynamiser le salon avec des partenariats qui ne seront pas fixes dans le temps et de bénéficier des réseaux de chacun. Il faut éviter les salons chacun dans son coin. L'année prochaine, il aura lieu à Saint-Nicolas.*

**Mme la conseillère S. BURLET** souligne que Flémalle n'est pas à côté de Saint-Nicolas, ce qui pourrait constituer un frein pour les citoyens.

**M. l'Echevin A. MATHY** précise qu'il s'agit aussi d'aider les gens à s'y rendre ; une réflexion sur une navette est en cours, le salon ne se déroulant qu'en septembre. Ici, c'est le principe qui est débattu et pas les modalités.

**Mme la conseillère S. BURLET** souligne que, justement, l'intérêt de la démarche réside dans ce qui va suivre, et les modalités d'accès au salon.

**Mme la Présidente V. MAES** rappelle que, d'expérience, le public se déplace.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** souligne que le partenariat est une action positive mais se demande pourquoi Flémalle ? Grâce-Hollogne est plus proche, par exemple.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** rappelle l'évaluation du PCS sur le salon et les discussions au sein de l'ASBL Espace Emploi, qui donnaient un résultat mitigé. Il constate qu'un positionnement est pris et que ça coûte 5.000 € ce qui est beaucoup et pas beaucoup à la fois. Il déclare avoir un peu de mal à suivre le fil en la matière.

**M. l'Echevin A. MATHY** rappelle les difficultés dans les dernières éditions (attirer les participants) puis il y a eu le covid. Il s'agit ici d'un essai de faire le salon avec une autre commune ; il y croit, pour la plus-value. Le but, pour les citoyens, ne doit pas être de seulement « faire son marché » auprès des intervenants ; des trucs et astuces seront aussi présentés. Il s'agit par ailleurs d'une occasion de faire la promotion des entreprises locales.

**Mme la Présidente V. MAES** indique qu'il s'agit d'un pari sur l'avenir pour redynamiser l'évènement.

**M. l'Echevin A. MATHY** rappelle qu'il y a eu de belles années et que le problème est la démultiplication des salons sur plusieurs sites et la difficulté d'avoir de grosses offres dans chaque salon.

**Mme la Présidente V. MAES** indique qu'il s'agit de conjuguer nos énergies : Flémalle connaît le même problème.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** souligne qu'il faut tout faire pour que ça réussisse. Il se demande si au-delà d'aider les entreprises, on ne pourrait pas également aider les étudiants en recherche d'un job étudiant, en créant des banques de données.

**M. l'Echevin A. MATHY** précise qu'il y a aussi des synergies en interne : MJ, service jeunesse, PCS etc., dans l'optique de créer une continuité pour les jeunes. La date du salon, en septembre après les diplômes, n'a pas été choisie au hasard non plus.

## LE CONSEIL,

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le projet de convention présenté par la commune de Flémalle,

**CONSIDERANT** l'importance d'un soutien efficace aux citoyens dans leurs démarches de recherche d'emploi ;

**CONSIDERANT** que ce soutien a déjà pris la forme, à Saint-Nicolas, de l'organisation d'un salon de l'emploi par divers services communaux ;

**CONSIDERANT** que l'impact d'un tel salon est plus important s'il est organisé en partenariat avec une autre commune ;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors proposé de participer au salon "En route vers l'emploi" en partenariat avec la commune de Flémalle, qui se déroulera le mardi 20 septembre 2022 à 4400 FLEMALLE, Rue du Passage d'eau, 4, dans l'enceinte du Complexe sportif Louis Melin ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de préciser les contours de ce partenariat dans une convention ;



Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la convention à conclure avec la commune de Flémalle relative à l'organisation du salon "En route pour l'emploi" dont les termes suivent :

Entre

LA COMMUNE DE FLEMALLE,  
Représentée par Madame Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre VRYENS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 18 février 2022 ;

Et

LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS,  
Représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

IL CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1

Les Communes, parties à la présente convention, sont partenaires de l'organisation du Salon « En Route vers l'emploi » organisée le mardi 20 septembre 2022 à 4400 FLEMALLE, Rue du Passage d'eau, 4, dans l'enceinte du Complexe sportif Louis Melin.

L'organisateur principal du salon est la Commune de Flémalle. En cette qualité, elle est décisionnaire en dernier ressort.

Elle s'associe aux structures d'insertion socioprofessionnelles membres de l'E-Pole de Flémalle (CPAS, Perspectives, Mobitex, Inernet, Maison de l'Emploi et HMI) et à deux Communes au maximum pour l'organisation de l'évènement.

#### Article 2

La Commune de Flémalle prend en charge :

- L'organisation logistique et matérielle de l'évènement ;
- La mise à disposition des ressources humaines nécessaires à son bon déroulement ;
- Le recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;
- L'organisation d'ateliers à destination des visiteurs ;
- La recherche de sponsorings ;
- La catering, en ce compris le vin d'honneur en clôture de journée ;
- La communication et la promotion de l'évènement.

La Commune de Flémalle fournit aux Communes partenaires les canevas de courriers et formulaires à utiliser et la méthodologie à suivre (démarches à entreprendre et planification à respecter).

Elle leur garantit une visibilité sur les différents supports promotionnels. A cette fin, elle leur fournit 100 affiches de l'évènement et 250 flyers.

#### Article 3

La Commune de Saint-Nicolas participe à :

- Le recrutement de participants (entreprises et organismes d'insertion) ;

- La mise en place et la réalisation des ateliers ;
- La promotion de l'évènement.

Elle contribue aux frais généraux de l'organisation à raison de 5.000 euros.

#### Article 4

La présente convention n'est résiliable qu'en cas de manquement grave d'une des parties.

Fait à Flémalle, le .... 2022,

#### POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEMALLE,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. VRYENS  
SIMONIS

I.

#### POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P.LEFEBVRE

V. MAES

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service de l'emploi
- à la Direction générale,
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

#### **13. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte**

**Mme la Présidente V. MAES** présente le point.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 19 février et le 11 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 19 février et le 11 mars 2022.

\*\*\*\*\*

**13BIS. DIVERS - (Urgence) Hall omnisports - Appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives - Confirmation de la candidature communale**

***Mme la Présidente V. MAES** invite, avant l'examen du point, **M. le Directeur général P. LEFEBVRE** à expliquer les raisons de l'urgence. Celui-ci précise que l'appel à projets ne mentionnait pas explicitement une décision du Conseil, et cette information n'est parvenue aux services qu'il y a 4 jours.*

*Une fois l'urgence admise par le Conseil, **Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il présente le point. Ce dernier explique qu'il s'agit d'un objectif ambitieux : diminuer de 35% la consommation énergétique du hall omnisports, alors qu'il y a déjà une cogénération en place. Il s'agit d'agir sur les enveloppes du bâtiment. Il félicite le service pour son travail et rappelle le caractère ambitieux du projet, qui irait ainsi au-delà des normes PEB classiques.*

***Mme la conseillère S. CLAES** demande en quoi consisteront exactement les travaux.*

***M. l'Echevin J. AVRIL** répond qu'il s'agira d'agir sur les enveloppes et la régulation de la température.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-24, alinéa 1<sup>er</sup> ;

**VU** le Plan de relance de la Wallonie ;

**VU** le Programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024, et notamment les actions :

- 1.1.3.3. Poursuivre la réalisation du hall omnisports ;
- 1.2.5.1. Ancrer les économies d'énergie dans la gestion communale ;
- 2.1.3.4. Etablir une stratégie immobilière communale ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

**VU** l'appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives lancé le 12 octobre 2021 par la Wallonie ;

**VU** la délibération du Collège du 11 mars 2022 approuvant la candidature communale, en ce compris les différentes pièces du dossier de candidatures, à l'appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives, lancé le 12 octobre 2021 par la Wallonie, afin de solliciter un subside destiné à rénover énergétiquement le Hall omnisports communal, sis Rue Pasteur 14, en l'entité ;

**VU** l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents, et justifiée par la réception le 23 mars d'un courrier de la Wallonie demandant, pour le 15 avril, une délibération du Conseil confirmant la délibération précitée du Collège ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rénover, notamment d'un point de vue énergétique, le Hall Omnisports « Pasteur » de Montegnée ;

**CONSIDERANT** que ce bâtiment, de conception ancienne, entraîne des dépenses énergétiques importantes et mériterait en conséquence des travaux conséquents de rénovation énergétique ;

**CONSIDERANT** que ce hall omnisports est utilisé tant par la commune, que les écoles de l'entité ainsi que par de nombreux clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** que ce bâtiment est situé sur un site dédié aux sports (terrains de football et de tennis à côté) et aux loisirs (plaine de jeux), de sorte qu'il constitue un élément incontournable de la vie de quartier ;

**CONSIDERANT** que pour être éligibles à la subvention, l'objectif doit être un processus performant démontrant une économie de 35% minimum des consommations énergétiques ;

**CONSIDERANT** que le taux de subsidiation sera de 70% ;

**CONSIDERANT** le dossier établi par le service des travaux ;

**CONSIDERANT** que ce projet est éligible au subside précité et qu'il convient de confirmer la candidature communale pour obtenir celui-ci ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de confirmer la candidature communale, en ce compris les différentes pièces du dossier de candidatures, à l'appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives, lancé le 12 octobre 2021 par la Wallonie, afin de solliciter un subside destiné à rénover énergétiquement le Hall omnisports communal, sis Rue Pasteur 14, en l'entité et de confirmer sur l'honneur les données contenues dans le dossier ainsi que leur fiabilité.

**TRANSMET** la présente délibération :

- Au service des travaux ;
- A M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

#### **14. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal dont la teneur suit :

**Mme la conseillère S. BURLET** souhaite remercier le Collège pour la bonne tenue de la page Facebook communale et la nouvelle situation en termes de stationnement de la Rue Lhoneux.

**Mme la Présidente V. MAES** remercie Mme la conseillère S. Buret pour son intervention et souligne, effectivement, le bon travail effectué par chacun concernant la Rue Lhoneux.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** s'étonne, alors que le centre de vaccination COVID-19 a fermé ses portes il y a plus d'une semaine, d'avoir ce matin encore trouvé des panneaux restreignant le stationnement sur le parking de la salle de Tilleur. S'agit-il d'un oubli ?

**Mme la Présidente V. MAES** répond que plusieurs éléments ont joué dans ce décalage pour l'enlèvement des panneaux, qui seront prochainement retirés : la nécessité de laisser du temps à l'AVIQ pour démonter, l'utilisation du parking par la Croix-Rouge pour une collecte de sang et une grève.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** demande ce qu'il en est du suivi de la pétition des habitants des rues du cimetière et Malgarny. Déposée il y a déjà quelques mois, elle émane tout de même de plus de 130 personnes.

**Mme la Présidente V. MAES** répond que cette question sera examinée par la cellule mobilité, lors de sa prochaine réunion prévue fin avril.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** : « Les PV du Collège font état de la remise d'un avis favorable conditionné pour le projet Bonne Fortune. Quelles sont les délais pour le suivi de cet avis et quelles sont les obligations du promoteur face à cet avis ? Est-il par ailleurs possible de recevoir synthèse des remarques reçues des citoyens dans la suite de la Réunion d'information préalable ? Dans quels délais sera lancée l'enquête publique ? ».

**M. l'Echevin J. AVRIL** répond que la première phase est clôturée. S'il y a dépôt de permis, il y aura enquête publique. Les problèmes soulevés par le Collège concernent notamment les lignes à haute-tension qu'il faudra enterrer, mais cette question est à peine mentionnée, ce qui fait que le Collège ne peut pas vraiment se prononcer dessus. Il souligne également la pauvreté de l'étude de mobilité et la densité fort importante de logements, sans que d'autres destinations de biens ne soient spécifiquement présentées.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** rappelle les enjeux de mobilité et de proportion dans ce projet. Il se demande quel sera le poids de l'avis du Collège. C'est le SPW qui octroiera le permis. Ici, pour l'étude d'incidences, les remarques sont soumises à l'auteur de projet, qui doit indiquer la façon dont il va tenir compte de la remarque.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** : « Concernant le projet de MobiPark dont la RIP a eu lieu le 10 mars et dont l'enquête préalable à l'étude d'incidence se clôturait vendredi, sait-on déjà combien de lettres ou courriers ont été reçus ? Ce qu'il ressort de plusieurs remarques dont j'ai eu connaissance, c'est un questionnement important sur la qualité de vie, suite au bruit et au trafic généré par ce grand dépôt. Quels sont les points d'attention du Collège à ce sujet ? Ensuite, si nous sommes favorables aux investissements pour une mobilité alternative, nous le sommes aussi pour le centre de Tilleur. Quels sont les éléments qu'imposera le collège concernant les accès au site, les connexions avec le projet d'arrêt de tram de l'autre côté du chemin de fer, et la mobilité dans Tilleur, ainsi que la préservation de l'attractivité commerciale ? »

**Mme la Présidente V. MAES** explique que le Collège va remettre son avis dans les 60 jours. Elle souligne qu'il y avait beaucoup de monde à la RIP, et qu'elle y était elle-même présente. Elle était là pour écouter. Le Collège rendra son avis.

**M. le conseiller G. FRANSOLET** indique qu'il a rentré ses remarques par écrit, et qu'il a reçu un accusé de réception des TEC, mais pas de la commune. Est-ce normal ?

**M. l'Echevin J. AVRIL** déclare qu'une corrélation est établie entre la commune et les TEC. Pour la commune, il va vérifier.

**Mme la conseillère S. CLAES** : « Dans la foulée de la question de M. Dufranne, j'ai également une question relative à la soudaine attractivité de notre commune pour les projets de grande ampleur. Le site de l'Espérance va, comme vous le savez tous, faire l'objet d'une importante rénovation urbaine. J'ai assisté à la présentation du projet organisée par le promoteur et la commune. Je reste convaincue que l'investissement d'un partenaire privé sur ce site est une bonne chose pour la commune et ses habitants : les quartiers de l'Espérance et de la Coopération ont besoin d'un nouveau souffle et de moyens financiers pour se redéployer. Néanmoins, comme vous le savez, Ecolo est attentif à ce que chaque projet soit bénéfique pour le quartier dans son ensemble et participe à l'accroissement de la qualité de vie de tout un chacun. Or, le projet tel que présenté suscite de nombreuses questions, notamment en matière de mobilité, de gabarit d'immeuble, de vis-à-vis indésirables, etc. Toutes ces questions pourront être débattues en temps voulu lors de l'enquête publique. Il est cependant intéressant de remarquer qu'une première phase de travaux est à l'heure actuelle déjà soumise à enquête publique : la construction de 16 maisons unifamiliales rue Ernest Malvoz et d'un immeuble à appartement au coin de la rue Saint-Nicolas. Cette première phase échappe donc malheureusement à une analyse qui aurait pu être intégrée dans le SDC et être soumise pour avis à la CAMAT. Le Collège nous a plusieurs reprises assuré qu'il y avait une réelle volonté de faire de ce SDC un outil stratégique global et non pas une compilation a posteriori des contraintes générées par tous ces méga-projets que connaît actuellement notre commune. Ma question est double : 1°) d'un point de vue de la procédure : quelle est la raison de ce phasage en deux parties (un permis d'urbanisme pour la rue Malvoz et ensuite un permis d'urbanisation pour le reste du site)? 2°) sur le fond du dossier : le Collège a-t-il déjà pu se pencher sur cette première phase et quels sont les avis des techniciens de l'administration sur le projet tel que présenté? Quelle est la vision du Collège sur le projet global de rénovation du site et les points d'attention auxquels vous serez attentifs? Quelles sont les charges d'urbanismes que vous envisagez de soumettre au promoteur pour intégrer ce projet dans son environnement immédiat? Y a-t-il des discussions en cours avec la Ville de Liège au sujet de l'impact de ce projet - et de celui de Bonne Fortune par ailleurs - sur la mobilité, en ce compris sur la rue Saint-Nicolas, déjà fortement congestionnée aux heures de pointe? En lisant la position du Collège sur le projet de Bonne Fortune, je retrouve des

interrogations similaires à celles que nous identifions pour l'Espérance, en termes de mobilité ou de rapport entre le nombre d'appartements et le nombre de maisons par exemple. J'ose donc supposer que les mêmes remarques seront portées à la connaissance de Bluestone pour son projet sur le site de l'Espérance ».

**M. l'Échevin J. AVRIL** répond que ce dossier a fait l'objet de longues discussions entre le Collège et le promoteur. Le but premier était d'éviter le chancre urbain. Il admet que le Collège a un temps hésité sur la volonté réelle du promoteur. Ici, le site de la rue Malvoz est directement bâtissable et la rue connaît déjà des constructions de gabarit serré, de sorte que le projet ne diffère pas de ce qui existe déjà en la matière, car il reprend la typologie de la rue. Une première pierre posée, ça rassure. En ce qui concerne le futur permis d'urbanisation, il souligne que les premiers opposants en cas de projet déraisonnable seront les nouveaux habitants de la rue Malvoz. En ce qui concerne le site lui-même, l'urbanisation y sera différente, avec la volonté du Collège de récréer une esplanade et une aération, dans un contexte de rue un peu écrasante. Il y a également de nouvelles fonctions, peu présentes sur commune, comme de l'HORECA avec terrasses et un piétonnier. Il rappelle que, dans l'avant-projet présenté, l'esplanade est trop courte aux yeux du Collège. Pour ne pas bloquer tout, cette urbanisation symétrique et préalable de la rue Malvoz est envisageable.

**Mme la conseillère S. CLAES** remarque qu'il y a un risque de gabarits trop élevés par ailleurs sur le site, qu'on aurait pu réduire sur le reste du coup.

**M. l'échevin J. AVRIL** rappelle qu'il faut éviter le tissu serré et donc, sur une commune comme la nôtre, monter pour densifier, pour dégager des espaces publics. Il faut densifier intelligemment. Il indique que ce sont près de 10.000 nouveaux logements qui sont prévus sur le « plateau », entre Saint-Nicolas, Liège et Glain.

**M. le conseiller S. DUFRANNE** s'interroge sur le rapport de force entre la commune et le promoteur dans ce dossier.

**Mme la Présidente V. MAES** rappelle qu'il ne faut pas se cacher que, dans ce dossier, le centre pour DPI a créé de l'anxiété. L'occupation a été cadrée dans le temps et en terme de nombre d'occupants. La commune a mis le paquet pour garantir la qualité de vie dans le quartier. Il y a ainsi un coup de boost sur la 1<sup>ère</sup> partie du projet du promoteur.

\*\*\*\*\*

**Mme la Présidente V. MAES** remercie les Conseillers pour la bonne tenue des débats du jour et clôt la séance.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES